



**CONVENTION POUR
L'OUVERTURE DU SYSTÈME
D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE
AUX COMMUNES MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS
DE FRANCE**

PREAMBULE :

Le Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble organisé de matériels informatiques, de logiciels, de données géographiques et de personnel capable de saisir, stocker, mettre à jour, manipuler, analyser et présenter toutes formes d'informations géographiquement référencées.

Le SIG de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) est accessible à l'ensemble des directions de la CARPF. Il dispose de données géographiques de référence telles que le cadastre, les limites administratives, le mode d'occupation du sol (MOS), les adresses, les voies, les équipements. Il intègre également des données géographiques métiers liées à l'aménagement, la mobilité, le développement économique.

Un des vecteurs de diffusion des données géographiques est le portail cartographique ouvert à l'ensemble des agents de la CARPF.

L'ouverture du SIG de la CARPF au profit de ses communes membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services et dans le partage d'informations géographiques sur un même territoire.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture du SIG de la CARPF pour les communes. Cette convention précise les dispositions des articles suivants :

- Article 2 : Champ d'application
- Article 3 : Définition des licences et accès proposés
- Article 4 : Définition des données ou applications à utilisation restreinte
- Article 5 : Dispositions financières
- Article 6 : Désignation du ou des référents
- Article 7 : Résiliation, modification

La convention sert de référence aux modalités d'ouverture du système d'information géographique de la CARPF au profit des communes.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

La CARPF propose un accès à la plateforme géomatique contenant des applications permettant de consulter des données de référence et des données métiers de la CARPF (cf. annexe 2-a). Depuis le portail cartographique, plusieurs applications sont disponibles (cf. annexe 1). Certaines sont ouvertes sans besoin de connexion tandis que d'autres sont disponibles en se connectant à la plateforme comme le cadastre (cf. annexe 2-b).

Pour pouvoir accéder aux applications non ouvertes pour le grand public, il est proposé de créer deux comptes maximum pour chaque commune qui en fait la demande (cf. annexe 2-c). Chaque demande d'ouverture de compte doit être accompagnée d'un formulaire de confidentialité à remplir (cf. annexe 3).

Le pôle SIG de la direction de l'aménagement à la CARPF (SIG-DAMGT-CARPF), dans le cadre des missions qu'elle exerce pour son propre compte, a principalement en charge :

- Administration et architecture du SIG en lien avec la Direction des Systèmes d'Information de la CARPF ;
- Administration et gestion de la base de données géographiques intercommunale ;
- Gestion des données géographiques de référence et renseignement des métadonnées associées (informations sur l'auteur, la source, la date de création, la date de dernière mise à jour, le descriptif du contenu) ;

- Développement d'applications géographiques pour le compte des agents CARPF ;
- Extraction de données issues des bases de données géographiques de la CARPF ;
- Échange de données auprès des partenaires et des prestataires ;
- Veille technologique et juridique en lien avec l'information géographique ;
- Formation sur le portail cartographique uniquement pour les agents de la CARPF.

Le pôle SIG-DAMGT-CARPF n'assure pas les tâches suivantes :

- La saisie de données pour le compte des communes ;
- La réalisation ou la gestion de données liées au Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) ;
- La formation sur le portail cartographique pour le compte des communes ;
- La réalisation des cartes à la demande ou des travaux spécifiques de cartographie.

Ainsi, il ne sera réalisé aucune prestation ponctuelle à la demande des communes.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'accès au SIG (données et applications) de la CARPF aux communes se fait à titre gracieux.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction à compter de la signature de la convention et pour une nouvelle durée de 3 ans.

Article 5 : CONDITIONS D'HEBERGEMENT ET D'UTILISATION DES DONNEES ET APPLICATIONS GEOGRAPHIQUES

Les données sont stockées dans des bases de données géographiques hébergées soit au sein des serveurs de la CARPF, soit sur des serveurs distants appartenant à un hébergeur tiers en fonction des usages et de la confidentialité des données géographiques.

L'administration et la maintenance des serveurs liés au bon fonctionnement du SIG sont assurées par la CARPF, notamment, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

La commune a un droit d'usage des données mises à disposition par la CARPF afin de remplir ses missions de service public. Elle s'interdit de vendre, donner, échanger de quelque manière que ce soit, des informations issues de ces données.

La commune s'interdit la cession à un tiers de fichiers ou extraits de fichiers, que ce soit sous forme informatique ou de listing.

La commune s'engage à respecter la confidentialité des données présentes dans le SIG conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La commune reste seule responsable des droits et autorisations qu'elle attribue à ses agents. La CARPF ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation inappropriée des logiciels ou des données par un agent de la commune.

La connexion internet et les équipements informatiques nécessaires à l'utilisation des outils mis à disposition dans le cadre de cette convention (ordinateur, imprimante, traceur, etc.) sont à la charge de la commune. De même, s'il y a lieu, l'installation des logiciels ou autres applicatifs nécessaires au bon fonctionnement du SIG sur les postes des agents est à la charge de la commune et doit respecter les préconisations de la CARPF ou de l'éditeur.

Article 6 : DESIGNATION DU OU DES REFERENTS

Chaque commune doit désigner un à deux référents. Ces référents sont les correspondants privilégiés du pôle SIG de la Direction de l'aménagement de la CARPF.

Article 7 : RESILIATION / MODIFICATION

7.1. Modification / révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du bureau communautaire en concertation avec les communes adhérentes.

7.2. Résiliation

La résiliation de la convention prendra effet au premier jour de chaque année civile, après un respect d'un préavis de trois mois, sur demande du conseil municipal ou du bureau communautaire. Ce délai pourra être réduit si les deux parties en conviennent.

Fait à Roissy-en-France, le

Pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, Pascal DOLL, Président,

Pour la Commune de ..., le Maire

ANNEXE 1 : Applications disponibles (au 30 septembre 2021)

Applications grand public (sans besoin de compte) :

- Commerces ouverts près de chez moi (source de données : AGDE-A6CMO, DESTIN-CARPF, 2021).
- Patrimoine communautaire (source de données : DGST-CARPF, 2021).
- 35 ans d'occupation des sols en une seule carte (source de données : Institut Paris Région 2017).
- Services publics près de chez moi (source de données : SIG-DAMGT-CARPF 2017).
- Secteurs tarifaires liés aux valeurs locatives des locaux professionnels (source de données : DGFIP 2021).

Applications nécessitant un compte de connexion :

- Cadastre et zonages réglementaires (source de données : DGFIP 2020).
- Associations sportives près de chez moi (source de données : DGSP-CARPF 2021).

ANNEXE 2 : Conditions d'utilisation du portail CARPF

a- Contexte et bénéficiaires

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France propose un portail cartographique accessible via internet à l'adresse <https://portailcarto.carpf.fr/portal/apps/sites/#/analysedu territoire>. Ce portail propose différents modules de consultation :

- Des applications, modules interactifs de visualisation, consultation et mise à jour des données géographiques proposées sous forme de géoservices.
- Une cartothèque, module proposant des cartes statiques au format PDF ou image.
- D'autres modules pourront-être proposés avec l'évolution du portail.

Le portail cartographique de la CARPF est accessible :

- A l'ensemble des agents de la CARPF et aux communes pour certaines données.
- Au grand public, pour certaines données.

b- Données mises à disposition

Le portail cartographique CARPF, via ses géoservices, propose l'accès à différentes données :

- *Données publiques* : données accessibles à n'importe quel usager.
- *Données semi-publiques* : données consultables par les services de la CARPF et ses communes mais qui ne peuvent être autorisées en accès libre.
- *Données confidentielles* : données propres à un groupe d'utilisateurs.

Les données numériques et cartographiques affichées dans le portail CARPF sont la propriété de la CARPF. Toute reproduction de ces informations, sans accord préalable de la CARPF est strictement interdite.

Les données sont proposées à titre informatif et ne sont ni contractuelles, ni exhaustives et ne représentent en aucun cas une traduction complète des données détenues par les services de la CARPF. Les informations ainsi mises à disposition du public ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent en aucune façon créer des droits.

Cas des données nominatives du cadastre : Le portail cartographique CARPF, via ses géoservices, diffuse des données issues du plan cadastral (parcelles, bâtiments, sections). Il permet également de consulter les informations nominatives liées à la matrice cadastrale (propriétaires, locaux, revenus cadastraux). Ces informations nominatives sont réservées au président de la CARPF, aux maires des communes et aux agents habilités dans le cadre de leur mission.

Les communes n'ont accès qu'aux informations nominatives concernant leur territoire et relevant de leur compétence.

Les personnes habilitées pourront bénéficier d'un accès direct et permanent aux données de la matrice cadastrale via un accès contrôlé par un identifiant et un mot de passe individuel.

Délivrance d'informations cadastrales au public : Toute personne peut obtenir une communication ponctuelle d'extraits d'informations cadastrales relative à un immeuble déterminé. Seul le propriétaire foncier ou son mandataire peut obtenir communication de l'ensemble des informations le concernant.

La délivrance d'informations cadastrales ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées par le Livre des procédures fiscales. Peuvent être communiqués de façon ponctuelle à des tiers les références cadastrales, l'adresse et le numéro – et plus généralement les autres éléments d'identification cadastrale – de l'immeuble ; l'évaluation du bien pour la détermination de sa base d'imposition à la taxe foncière, ainsi que les nom, prénom et adresse du ou des propriétaires, à l'exclusion de toute autre information touchant au secret de la vie privée, en particulier les date et lieu de naissance du propriétaire ou les éléments liés au calcul de l'impôt.

Les informations cadastrales communiquées ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que si la personne intéressée y a consenti ou si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes, ou à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet, conformément aux conditions fixées par l'article L322-2 du Code des relations entre le public et l'administration susvisée.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est également subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Données nominatives sur d'autres applications du portail : Des applications proposées sur le portail fournissent des données nominatives relatives au nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone de telle ou telle personne. La diffusion de ces données sur le portail, que ce soit en accès public, semi-public ou confidentiel, nécessite l'accord préalable de toute personne nommée. Pour ce faire, il convient d'informer la personne de l'existence du portail, de l'application ainsi que des accès proposés auprès du public. La personne doit donner son accord par écrit et également avoir la possibilité de faire opposition dans le cas où elle veut que les données la concernant soient modifiées ou supprimées.

Si les données nominatives sont récoltées par un agent métier de la CARPF, c'est à lui d'informer la personne, de recueillir son accord, et de lui fournir la procédure d'opposition. L'agent métier CARPF est ainsi responsable des données nominatives affichées dans les applications à partir du moment où c'est lui qui récolte les données auprès des personnes et qu'il alimente les applications du portail. Le pôle SIG-DAMGT-CARPF n'est en aucun cas responsable de ces données nominatives.

c- Connexion nominative au portail

Pour consulter les données nominatives, un accès contrôlé par un identifiant et un mot de passe individuel sera fourni. Cet identifiant et ce mot de passe ne doit en aucun cas être divulgué, et sous aucun prétexte, à un tiers.

La demande d'accès doit être réalisée par l'envoi du formulaire fourni en annexe 3. Ce formulaire propose notamment un engagement de confidentialité. Il doit être dûment signé par le référent et le Directeur Général des Services de la commune.

Pour faire la demande de création de compte, ou en cas de perte ou d'oubli, merci de contacter : sig@roissypaysdefrance.fr

d- Evolution des conditions d'utilisation

Les termes des présentes conditions d'utilisation peuvent être amenés à évoluer à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au portail cartographique CARPF, de l'évolution de la législation ou pour tout autre motif jugé nécessaire. Il appartient à l'utilisateur de s'informer des conditions d'utilisation du portail cartographique CARPF en vigueur.

e- Contact

Pour toute question complémentaire, demandes d'accès, vous pouvez contacter le pôle SIG-DAMGT-CARPF par courriel : sig@roissypaysdefrance.fr

ANNEXE 3 : FORMULAIRE RELATIF AUX DONNEES NOMINATIVES

Contexte :

Le portail cartographique CARPF, via ses géoservices, diffuse des données nominatives.

- Certaines données sont issues du plan cadastral (parcelles, bâtiments, sections) et fournissent des données nominatives liées à la matrice cadastrale (propriétaires, locaux, revenus cadastraux). Ces informations nominatives sont réservées au président de la CARPF, aux maires des communes et aux agents habilités dans le cadre de leur mission.
- D'autres données sont renseignées par les agents métiers CARPF et correspondent à des informations sur le nom, le prénom, l'adresse mail, le numéro de téléphone de personnes.

Les communes n'ont accès qu'aux informations nominatives concernant leur territoire et relevant de leur compétence. Les personnes habilitées pourront bénéficier d'un accès direct et permanent aux données de la matrice cadastrale via un accès contrôlé par un identifiant et un mot de passe individuel.

Ce formulaire engage le ou les signataires à respecter la confidentialité des données telle qu'énoncée ci-dessous.

Engagement de confidentialité :

Je soussigné

En tant que

Dans la commune de

M'engage à :

- ne pas utiliser les informations contenues dans les fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques et les informations nominatives communiquées par la CARPF à d'autres fins que celles de ma mission.
- ne pas m'approprier les informations issues du traitement informatique de ces fichiers.
- ne pas me substituer à l'administration dans ses attributions.
- ne prendre aucune copie des documents et des fichiers communiqués par la direction générale des finances publiques et la CARPF ou utilisés par le demandeur, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance.
- ne pas utiliser ces documents et ces fichiers à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la CNIL, et notamment pas à des fins commerciales, politiques ou électorales.
- ne pas délivrer ni céder ces documents ou ces fichiers aux personnes qui ne remplissent pas une mission de service public.
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données communiquées.
- détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la CNIL ou à la demande de la direction générale des finances publiques ou de la CARPF, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Fait à

Le

Tamponnez, datez, mettez vos nom-prénom, signez dans l'encart ci-dessous :

Le ou les référent (s)*:

Le(a) Directeur (rice) Général (e) ou
Secrétaire Général(e) des services :

*deux référents maximum